

DECRET N° 2015-055 /PR  
portant tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE)  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Vu la directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant tableau des opérations financières de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation de statistiques sur les opérations financières de l'Etat. Ces principes sont basés sur les normes internationales en matière de statistiques des finances publiques.

**Article 2** : Au sens du présent décret, l'Etat couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ;
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Leurs activités se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires, ce qui n'exclut pas les emprunts et d'autres ressources autres que les transferts obligatoires. La production des administrations publiques est principalement non marchande.

**Article 3** : Les opérations des administrations publiques sont les transactions financières en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et en augmentation et diminution de passifs.

Elles sont classées selon leur nature conformément à un tableau dénommé tableau des opérations financières de l'Etat en abrégé TOFE annexé au présent décret.

Il est joint au TOFE aux fins d'analyse des finances publiques, le compte de patrimoine, la situation des autres flux économiques et la situation des flux de trésorerie.

L'ensemble de ces quatre (4) tableaux, constitue le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur auquel l'Etat doit tendre à terme.

Il est annexé au présent décret une note explicative comprenant un TOFE détaillé contenant les informations sur les recettes et les charges, la situation des encours d'actifs et de passifs et la situation des autres flux économiques retraçant les flux autres que les transactions, résultant des changements de volume ou de valeur des actifs et passifs.

**Article 4** : Le TOFE retrace pour une période donnée, les flux des transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers, augmentation et diminution de passifs aux fins d'analyse des opérations des administrations publiques.

**Article 5** : Les agrégats du TOFE sont les suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- l'acquisition nette d'actifs non financiers ;
- l'acquisition nette d'actifs financiers ;
- l'accumulation nette de passifs.

**Article 6** : Le TOFE est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. La situation des actifs financiers et des passifs est élaborée sur la base trimestrielle.

**Article 7** : Les principales sources des données de base pour l'établissement du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques sont les situations issues de la comptabilité publique, notamment les balances du trésor, les comptes d'exploitation des autres unités de l'administration publique complétés, le cas échéant, par des comptabilités auxiliaires.

**Article 8** : Les statistiques de finances publiques doivent être établies en conformité avec la directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant tableau des opérations financières de l'Etat.

**Article 9** : L'établissement et la diffusion des statistiques de finances publiques sont de la responsabilité du ministère chargé de l'économie et des finances en collaboration avec les ministères en charge des collectivités locales, des caisses de sécurité sociale et de prévoyance, la structure nationale chargée des statistiques et de la comptabilité nationale ainsi que les autres institutions responsables de production de statistiques macroéconomiques telles que l'agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

## **CHAPITRE II - CHAMP COUVERT PAR LE TABLEAU DES OPÉRATIONS FINANCIERES DE L'ETAT (TOFE)**

**Article 10** : L'unité statistique du système des statistiques de finances publiques est l'unité institutionnelle.

Une unité institutionnelle est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente d'un pays lorsqu'elle a sur le territoire économique de ce pays un centre d'intérêt économique.

Le champ couvert par le TOFE est le secteur des administrations publiques composé de toutes les unités institutionnelles résidentes des administrations publiques, ainsi que des institutions sans but lucratif (ISBL) qui répondent aux caractéristiques des administrations publiques énoncées à l'article 2 du présent décret.

**Article 11** : Quatre (4) types d'unités d'administration publique sont distingués à savoir :

- unités budgétaires ;
- unités de sécurité sociale ;
- institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes ;
- unités extrabudgétaires.

Ces unités sont regroupées en trois (3) sous secteurs à savoir :

- sous-secteur de l'administration centrale y compris ses ISBL et unités extrabudgétaires ;
- sous-secteur de l'administration locale y compris ses ISBL et unités extrabudgétaires ;
- sous-secteur de la sécurité sociale.

**Article 12** : Les statistiques de finances publiques s'appliqueront à l'ensemble des administrations publiques, à savoir, l'administration centrale (État et établissements publics à caractère administratif), les organismes de sécurité sociale et les collectivités locales.

**Article 13** : Les transactions financières des administrations publiques comprennent les recettes, les charges, et les opérations sur actifs non financiers, financiers et sur passifs, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

**Article 14** : Les recettes sont constituées de toutes les transactions qui augmentent la valeur nette.

Elles sont classées selon les catégories suivantes en espèces ou en nature :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons reçus ;
- les autres recettes.

**Article 15** : Les charges sont constituées des transactions qui diminuent la valeur nette et classées selon leur nature. Elles comprennent les catégories suivantes en espèces ou en nature :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Les recettes fondées sur le système déclaratif sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables.

Les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres sont enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Les charges et acquisitions d'actifs non financiers sont enregistrées sur la base des droits constatés au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources.

L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fait donc sur la base des liquidations.

**Article 20** : Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui est valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

**Article 21** : Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux (2) ensembles de flux ou d'encours.

**Article 22** : Il est procédé à la consolidation des données provenant de plusieurs sous secteurs, en vue d'éliminer les double emplois.

La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme une seule unité.

**Article 23** : Les contrats conditionnels, qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

**Article 24** : Les organismes concernés par l'article 12 communiqueront à intervalles réguliers les données primaires nécessaires à l'établissement des statistiques de finances publiques par le ministère chargé de l'économie et des finances.

**Article 25** : La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions moins les dettes envers ces institutions.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle correspond, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la position nette du gouvernement (PNG) telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

**Article 26** : Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois (3) mois.

Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois (3) mois.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 27** : Un dispositif efficace de collecte des informations de base entrant dans la confection du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques sera mis en place.

**Article 28** : Les dispositions du présent décret sont appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. En attendant l'application desdites dispositions, le TOFE en vigueur reste applicable.

Une période transitoire allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est prévue en vue de l'application intégrale des dispositions relatives à :

- l'élargissement du champ du TOFE aux opérations des autres unités de l'administration publique ;
- l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés pour l'ensemble des transactions des administrations publiques ;
- la comptabilisation des stocks et du capital fixe, la consommation de capital fixe et l'enregistrement des autres flux économiques ;
- la prise en compte des avantages en nature dans la rémunération des salariés.

**Article 29** : Dans l'exécution du présent décret, il sera produit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 un cadre d'analyse minimum comprenant :

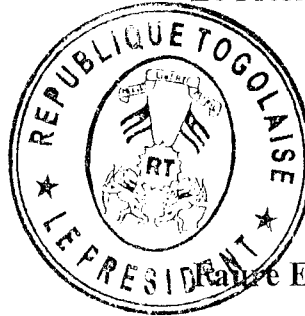
- tableau 1 : TOFE conforme à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret ;
- tableau 2 : Situation des flux de trésorerie ;
- tableau 3 : Situation des actifs financiers et des passifs ;
- tableau 4 : Situation de la dette.

**Article 30** : Le TOFE trimestriel auquel seront annexés les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessus cités ainsi que les situations détaillées des recettes, des charges et des actifs non financiers retracés dans le budget de l'Etat, sera transmis à la commission de l'UEMOA.

**Article 31** : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 AOUT 2015

Le Président de la République



**SIGNE**

Le Premier ministre

Faure Essozimna GNASSINGBE

**SIGNE**

Selom Komi KLASSOU

Le ministre d'Etat  
ministre de l'économie, des finances  
et de la planification du développement

**SIGNE**

Adjé Otèth AYASSOR

Pour ampliation  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN